

ART. 3. Voici la nature des valeurs à payer pour l'ancre et le pilotage. — Tous les navires qui mouilleront à Tahiti et Moorea devront être soumis aux droits dans tous les lieux où seront établis des pilotes réellement revêtus de cet office. — Tous les navires se conformeront aux mêmes droits, — établis également pour les grands et les petits bâtiments. — Le droit d'ancre d'un bâtiment sera de 15 dollars ; — tous les navires satisferont à ce droit lorsqu'ils auront été conduits au mouillage en dedans du port. — Le prix du pilotage pour l'entrée dans le port, et pour la sortie également, sera de 10 dollars qui seront payés au pilote réellement établi. — Et les bâtiments virés en carène paieront 60 dollars pour la maison dans laquelle les objets provenant du bord seront déposés, — et pour la garde que l'on fera de ces objets, afin qu'ils ne soient point détruits ou enlevés. — Les pilotes ne devront point demander d'argent aux personnes du pays engagées comme travailleurs à bord de ces bâtiments.

ART. 4. Deux pilotes devront recevoir une nomination réelle pour remplir leurs fonctions au port de Papeete ; Ienu, l'ancien pilote, sera l'un des deux ; et Ohio sera nommé actuellement pour faire le second. — On devra leur donner, à l'un et à l'autre, un véritable brevet, et ils devront se présenter à bord des navires avec ce brevet à la main. — Que les pilotes ne se fassent pas concurrence, comme s'ils voulaient s'enlever des navires ; qu'ils s'accordent de façon à ne pas être en rivalité.

ART. 5. Si un homme déserteur d'un bâtiment se cache à terre, on le cherchera, et 8 dollars seront payés lorsqu'il aura été trouvé dans un lieu rapproché du navire et qu'on l'aura reconduit à bord. — Pour les lieux éloignés, comme dans le cas où cet homme qui se cachait aura été découvert au-delà de Hadape ou de Punaavia, le prix d'arrestation sera de 15 dollars, et si le déserteur est trouvé à Talarabu, tandis que son navire est à Papeete, le prix sera de 20 dollars par homme.

ART. 6. Les personnes qui se seront cachées à terre et ne seront découvertes qu'après le départ de leur navire, devront être jugées et condamnées à un travail de 100 brasses de route ou tout autre travail équivalent à 100 brasses de route ; et si ces hommes n'accomplissent point leur peine, ils seront retenus aux ceps et ne seront mis en liberté que lorsqu'ils se détermineront à remplir la tâche de travail qui leur aura été imposée. — On leur donnera pour nourriture des fruits de l'arbre à pain et de l'eau. — Qu'il ne soit pas fourni beaucoup de viande ou de poisson (1) aux coupables détenus. — Et lorsque le travail imposé aux déserteurs qui auront été jugés sera complètement achevé, on les conduira chez leur consul pour les mettre à sa disposition.

ART. 7. Tout homme qui assistera ceux qui se cacheront, et deviendra par suite son receleur, sera jugé et condamné : — 20 dollars seront imposés en amende à ceux qui cacheront des déserteurs de bâtiments ou toute autre personne, — dont 12 dollars pour la reine, 6 pour le gouverneur et 2 pour le témoin révélateur par le fait duquel on aura découvert celui qui aura recélé quelqu'un.

(1) Inai, tout ce qui se mange en accompagnement avec des aliments végétaux : — soit viande, poisson, volaille, etc.